

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024**

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le Jeudi Vingt du mois Juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale. La séance a été présidée par le Maire, Madame Liliane MONTOUT, pour le vote du point relatif à l'abrogation de la délibération n° CM-2023-5S-DAT-45 et modification des tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

ETAIENT PRÉSENTS : Mmes Liliane MONTOUT – Ghylaine JEANNE – Wennie MOLIA – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme Marguerite MURAT – M. Marcellin ZAMI – Mmes Nadia CELINI – Jocelyne VIROLAN – M. Bonaventure BORDELAIS – Mme France-Enna URBINO – MM. Guy BACLET – Michel HOTIN – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Meggza ALEXIS – Mégane BOURGUIGNON – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

ETAIENT ABSENTS : MM. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à M. Bonaventure BORDELAIS) – Teddy BARBIN (excusé ; pouvoir donné à M. Emmerly BEAUPERTHUY) – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Mme Nina PAULON) – Mme Marie-Renée ADELAÏDE (excusée ; pouvoir donné à Mme France-Enna URBINO) – M. Louis ANDRE – Mmes Mévice VERITE – Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Rebecca BELLEVAL (excusée ; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) – Elodie CLARAC – MM. David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à M. Stéphane URIE) – Lucas ALBERI.

.....
Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2024

Date d'affichage : 14 juin 2024

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 24

Absents : 11

Procurations : 7

Appelés à voter : 31

Présidente de séance : Madame Liliane MONTOUT

Secrétaires de séance désignées à l'unanimité : Monsieur Bonaventure BORDELAIS
.....

**ABROGATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° CM-2023-5S-
DAT-45 ET MODIFICATION DES
TARIFS DE LA TAXE LOCALE
DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
(TLPE)**

CM-2024-4S-DAF-29

Exposé des motifs

La ville du Gosier a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) par délibération n°CM-2010-1S-SAJR-12 en date du 18 février 2010.

À ce jour, la commune compte 2 560 supports répertoriés sur son territoire générant ainsi une recette moyenne de 197 283 € par an, soit en moyenne 77 € par support pour un tarif moyen de 16,70 € par support (ex sur l'année 2023).

Ces tarifs sont relevés chaque année, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. (article L. 2333 -9 du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4,8% pour 2023 (source INSEE).

Cette délibération est par ailleurs recommandée chaque année afin de sécuriser la communication aux contribuables s'agissant des tarifs en vigueur par la collectivité.

Deux choix d'actualisation sont possibles :

1. Appliquer l'indexation de référence avec les montants normaux soit 18,60 €/m².
 - En appliquant le taux d'indexation de droit commun des tarifs normaux de 18,60 €/m² pour une moyenne de 10 787 dispositifs publicitaires, la publicité extérieure rapporte par année approximativement 200 638 € ;
2. Appliquer l'indexation de référence maximale soit 24,40 €/m².
 - En appliquant le taux d'indexation de référence maximale de 24,40 €/m² pour une moyenne de 10 787 dispositifs publicitaires, la publicité extérieure rapporte par année approximativement 263 203 €

Dans le cas de l'application de la variation maximale des tarifs, la ville pourrait voir progresser ses recettes de 72 000 € par rapport à l'année 2024. Celles-ci progresseront de 9 700 € dans le cas d'une variation de tarifs normaux.

Par délibération CM-2023-5S-DAT-45 en date du 13 juin 2023, la ville a décidé d'appliquer l'indexation de référence maximale de la Taxe Locale sur la Publicité (TLPE).

Afin de se conformer aux nouveaux tarifs applicables en janvier 2025, il est proposé à l'assemblée, d'opter pour une indexation de droit commun compte tenu de l'écart trop conséquent entre l'indexation de référence normale (droit commun) et l'indexation de référence maximale.

Délibéré

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article L.171 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-15 ;

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et notamment les articles L.454-59 à L.454-66 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération n°CM-2010-1S-SAJR-12 du Conseil Municipal en date du 18 février 2010 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération n°CM-2023-5S-DAT-45 en date du 13 juin 2023, portant application de l'indexation de la taxe Locale sur la Publicité (TLPE) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 juin 2024 rendu par la commission des Finances ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +4,8 % pour 2023 (source INSEE) ;

Considérant que les tarifs de référence maximaux de droit commun s'élèvent pour 2024 à 17,70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants ;

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant que les tarifs de référence maximaux s'élèvent pour 2024 à 23,30 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires, enseignes, les préenseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'appliquer l'indexation de droit commun ou de référence maximale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 29 voix Pour ; 1 Abstentions ; 1 Non votant

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n° CM CM-2023-5S-DAT-45 en date du 13 juin 2023, portant application de l'indexation de la taxe Locale sur la Publicité (TLPE).

Article 2 : D'appliquer l'indexation de droit commun soit 18,60 €/m².

Article 3 : D'autoriser le Maire à mener toutes les actions nécessaires et signer tous documents y afférents.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le 05 JUL. 2024

Fait et délibéré à Gosier, le 20 juin 2024

Pour extrait certifié conforme



Le secrétaire de séance

- Bonaventure BORDELAIS -

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.